

LES CHIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DANGEREUX

On dit de lui qu'il est le meilleur ami de l'homme, pourtant le chien peut parfois être à l'origine d'accidents graves.

Un certain nombre de mesures prévues par la législation en vigueur visent à protéger les individus contre les chiens susceptibles d'être dangereux et à prévenir ces risques.



CATÉGORISATION DES CHIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DANGEREUX

La classification des chiens susceptibles d'être dangereux est donnée par l'article [211-12](#) du Code Rural. Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures spécifiques prévues par les articles [L. 211-13](#), [L. 211-13-1](#), [L. 211-14](#), [L. 211-15](#) et [L. 211-16](#), sans préjudice des dispositions de l'article [L. 211-11](#), sont répartis en deux catégories :

- première catégorie : les chiens d'attaque ;
- deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

La description des chiens concernés est donnée dans l'arrêté du 27 avril 1999.

1. LES CHIENS DE PREMIÈRE CATÉGORIE OU CHIENS D'ATTAQUE :

Les chiens de première catégorie ou « chiens d'attaque » sont les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens :

- de race American Staffordshire terrier. Ce type de chiens peut être communément appelés « pit-bulls ».
- de race mastiff. Ces chiens peuvent être communément appelés « boerbulls ».
- de race « tosa »

Il est à noter l'existence dans cet arrêté d'une dénomination obsolète qui vise une race qui n'existe pas, à savoir la « race Staffordshire terrier ». Il s'agit en fait de l'ancienne

dénomination de la race American Staffordshire Terrier. Quant à la race Staffordshire Bull Terrier, il s'agit d'un dogue de petite taille qui n'est pas visé par la loi sur les chiens dangereux (QE 47948 JO de l'Assemblée Nationale du 5 février 2001).

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS APPLICABLES AUX CHIENS DE PREMIÈRE CATÉGORIE :

a/ LES RESTRICTIONS DE DÉTENTION

La détention des chiens de première catégorie ou chiens d'attaque est interdite :

- **aux mineurs,**
- aux majeurs **sous tutelle** (sauf autorisation du juge),
- aux **personnes condamnées** pour crime ou violence et inscrites au bulletin n°2,
- aux personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée au vu du danger qu'il représentait pour les personnes ou les animaux domestiques.

L'**acquisition**, la **cession** à titre gratuit ou onéreux, l'**importation** et l'**introduction** de chiens de première catégorie sur le territoire français **sont interdites**.

b/ LES RESTRICTIONS DE CIRCULATION

L'accès aux **transports en commun**, aux **lieux publics** et les **locaux ouverts au public, en dehors de la voie publique est interdit**, tout comme leur voyage en avion.

Il leur est également interdit de demeurer **dans les parties communes des immeubles collectifs**.

Dans tous les cas ces chiens doivent être **muselés et** tenus en laisse par une personne majeure.

c/ LES OBLIGATIONS

La loi impose aux chiens de cette catégorie qu'ils soient déclarés en mairie de la commune où réside le propriétaire du chien et que soient justifiées :

- leur identification
- leur vaccination antirabique en cours de validité (et renouvelée régulièrement)
- leur stérilisation attestée par un certificat vétérinaire
- l'assurance de responsabilité civile du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal

Depuis le 1^{er} janvier 2010, toute personne ayant acquis un chien d'attaque doit détenir un permis de détention dont la délivrance est conditionnée à la présentation d'une [attestation d'aptitude du détenteur](#) et d'une [évaluation comportementale](#) du chien auxquelles s'ajoutent les justificatifs précédemment cités (l'identification, la stérilisation et la vaccination antirabique du chien, ainsi que l'assurance responsabilité civile du détenteur).

2. LES CHIENS DE DEUXIÈME CATÉGORIE OU CHIENS DE GARDE ET DE DÉFENSE :

Les chiens de deuxième catégorie ou « chiens de garde et de défense » sont :

- les chiens de race American Staffordshire terrier inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- les chiens de race Rottweiler inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- les chiens de race Tosa inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

La même dénomination obsolète est à signaler que pour les chiens de 1ère catégorie avec une référence à la même race qui n'existe pas " les chiens de race Staffordshire terrier inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche " .

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS APPLICABLES AUX CHIENS DE DEUXIÈME CATÉGORIE

Les obligations liées à la possession ou à la détention d'un chien de deuxième catégorie sont les mêmes que pour les chiens de première catégorie, à ces exceptions :

- leur stérilisation **n'est pas obligatoire**,
- ils **peuvent être donnés, vendus et importés**,
- enfin, les chiens de garde et de défense peuvent circuler ou demeurer dans les transports en commun, les lieux publics, les locaux ouverts au public et les parties communes des immeubles collectifs, à la condition qu'ils soient **muselés et tenus en laisse par une personne majeure**.

Contrairement aux chiens de première catégorie, ils sont autorisés à voyager en avion uniquement sur Air France, sur les vols de fret.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, toute personne ayant acquis un chien de garde ou de défense doit détenir un permis de détention dont la délivrance est conditionnée à la présentation d'une [attestation d'aptitude du détenteur](#) et d'une [évaluation comportementale](#) du chien auxquelles s'ajoutent les justificatifs précédemment cités (l'identification et la vaccination antirabique du chien, ainsi que l'assurance responsabilité civile du détenteur).